

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.337 du 5 décembre 2002

A.121.388/VIII-3076

En cause : **BLUM** Marie-Françoise,
rue Emile Gardez 32
6851 Carlsbourg,

contre :

la commune de Paliseul.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2002 par Marie-Françoise BLUM qui demande l'annulation de :

- la "décision du collège échevinal de la commune de Paliseul prise en séance du 25.03.2002 de [la] suspendre préventivement [...] en ce qui concerne les 18 périodes semaines pour lesquelles elle a été nommée définitivement et de fixer [son] traitement [...] pour cette période à la moitié du traitement d'activité";
- "la décision du [même] collège échevinal [...] prise en la même séance du 25.03.2002 de [la] licencier [...] sans préavis pour faute grave à concurrence des 6 périodes semaines pour lesquelles elle a été désignée enseignante temporaire";

Vu l'arrêt n° 109.653 du 5 août 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la demande de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 29 octobre 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 109.653 du 5 août 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 14 août 2002;

Considérant que l'article 17, § 4^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.